

<p style="text-align: center;">LETTRE PARITAIRE EN DATE DU 16 MARS 1998</p>
--

Les parties signataires soussignées, prenant en considération la signature, le 16 mars 1998, d'une nouvelle convention collective, ont convenu de régler de la façon suivante la situation des délégués syndicaux désignés dans le cadre de la précédente convention collective dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 1

Dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés, les délégués syndicaux désignés antérieurement à la date d'effet de la convention collective signée le 16 mars 1998, et conformément aux dispositions de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges signée en 1978, conservent leur mandat.

Celui-ci s'exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges signée le 16 mars 1998.

Il prend fin par la démission du titulaire ou le retrait du mandat par le syndicat désignataire.

Article 2

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 2 mai 1998.

Article 3

Le présent accord fait l'objet des formalités de dépôt, conformément au Code du Travail,. Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes.

Article 4

Les parties signataires conviennent de demander l'extension de la présente lettre.

Fait à Epinal, le 16 mars 1998

Pour la Chambre Patronale des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges
M. Thierry GAGNEZ

Pour le Syndicat des Métaux-Vosges C.F.D.T.
M. Yves LUTTRINGER

Pour le Syndicat de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C. des Vosges
M. Henri LAMY

Pour le Syndicat des Métaux-Vosges C.F.T.C.
M. Patrick ZACHLEVNIY

Pour l'Union des Syndicats FORCE OUVRIERE de la Métallurgie des Vosges
M. Léopold POURCHER